



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Établissements d'Enseignement Privés DEEP

Rectorat de l'académie de Créteil
DEEP1

Affaire suivie par :
Benjamin Leleu
Mél : benjamin.leleu@ac-creteil.fr
Tél : 01 57 02 63 22

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 20 janvier 2022

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du premier degré sous contrat
d'association.

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et monsieur les inspectrices et inspecteur
d'académie, directrices et directeur académiques des
services de l'éducation nationale de Seine et Marne,
Seine Saint Denis et du Val de Marne ;
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale.

– POUR INFORMATION –

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2022 – 004

**Objet : Mouvement des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré -
Rentrée scolaire 2022 – 2023**

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L 442-5, L 914-1, R 914-44 à 45, R 914-49 à 52 et R 914 75 à 77 ;
- Circulaire ministérielle DAF D n° 2005-203 du 28 novembre 2005 parue au B.O. n°45 du 8 décembre 2005.

La présente circulaire a pour objet de vous informer du dispositif d'affectation des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association pour la rentrée scolaire 2022 - 2023.

Une boîte électronique fonctionnelle créée à votre intention et à celle des enseignants est dédiée aux opérations de mouvement : mouvementprive1d@ac-creteil.fr ; vous l'utiliserez pour toute question relative au mouvement.

La procédure répond au double objectif de respecter les garanties offertes aux maîtres et de prendre en compte le rôle des chefs d'établissement sur lesquels repose l'organisation pédagogique des établissements.

Outre les différentes étapes déclinées selon le calendrier joint en annexe, vous devrez suivre l'ordre des priorités fixées par les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation :

- P1 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, maîtres à temps incomplet ou partiel qui souhaitent retrouver un temps complet, maîtres de l'académie de Créteil qui demandent à reprendre leurs fonctions dans cette académie¹ à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et dont le poste n'est plus protégé ; maîtres bénéficiant d'une priorité médicale² ;

¹ Les maîtres précédemment en disponibilité qui souhaitent réintégrer doivent adresser un courrier au rectorat, DEEP 1, afin de se faire connaître **avant le 20 mars 2022**.


² Le dossier de demande de priorité médicale est à solliciter auprès du SEMA (service médical académique) du rectorat, à l'adresse courriel suivante : ce.sema@ac-creteil.fr. La date limite d'envoi du dossier est fixée au **08 avril 2022**.

- P2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans l'académie de Créteil à la suite d'une disponibilité accordée dans une autre académie ;
- P3 : Maîtres lauréats du concours externe ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;
- P4 : Maîtres lauréats du second concours interne de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;
- P5 : Maîtres lauréats du concours réservé professionnalisé de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage.

Sont joints à la présente circulaire les documents suivants :

I - Les fiches techniques :

Elles correspondent pour chacune d'entre elles à une phase de la procédure de nomination des maîtres pour la rentrée 2022 – 2023 :

- Fiche n°1 : Recensement des services vacants, susceptibles d'être vacants et publication.
- Fiche n°2 : Recensement des services réduits ou supprimés.
- Fiche n°3 : Saisie des vœux des maîtres candidats au mouvement du 25 mars au 10 avril 2022
 **Cette fiche doit être distribuée à tous les enseignants de votre établissement concernés par le mouvement.**
- Fiche n°4 : Recueil des candidatures des maîtres (avis des chefs d'établissement).
- Fiche n°5 : CCMI et affectations.

Les professeurs des écoles titulaires d'une spécialisation liée au handicap ont la possibilité de participer aux opérations du mouvement des maîtres du second degré afin d'obtenir, après avis favorable d'un chef d'établissement, une affectation sur des postes profilés : SEGPA, ULIS (cf. circulaire mouvement du 2nd degré).

Le mouvement est entièrement informatisé pour les candidats et les chefs d'établissement qui recenseront leurs postes et saisiront leurs avis en ligne. Aucun document papier en dehors des **annexes 1, 2 et 3** ne sera recevable et il ne sera pas donné suite aux demandes de mutation qui n'auront pas été saisies en ligne et validées. Par ailleurs, pour les candidats de l'enseignement catholique, **en aucun cas** le dossier de la commission interdiocésaine de l'emploi (CIDE) ne se substitue à la procédure rectorale.

Deux guides utilisateurs, « chefs d'établissement » et « candidats », seront disponibles sur l'application informatique EPIGA (<http://epiga.ac-creteil.fr>) onglet « guide utilisateur ».

II - L'arrêté fixant le calendrier des opérations de mouvement

III - Les annexes :

- Annexe 1 : Déclaration d'intention de mutation à la rentrée scolaire 2022-2023
- Annexe 2 : Incidence des modifications de structures pédagogiques au titre de l'année scolaire 2022-2023
- Annexe 3 : Candidature des professeurs titulaires de l'enseignement Public souhaitant être affectés dans l'enseignement privé

Elles devront parvenir au rectorat, DEEP 1 pour le **26 février 2022**, délai de rigueur, **uniquement par courriel** à l'adresse mouvementprive1d@ac-creteil.fr.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes instructions et vous prie de les diffuser très largement auprès des maîtres concernés.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Affaires Humaines

Carole LAUGIER

**RECENSEMENT DES SERVICES VACANTS ET SUSCEPTIBLES DE L'ETRE
ET PUBLICATION**

I - RECENSEMENT DES SERVICES VACANTS

Les services vacants à déclarer dans le mouvement sont :

- Les services nouvellement créés ;
- Les services occupés par des maîtres délégués (MA-DA et MA-DI) ;
- Les services devenus vacants consécutivement à une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- Les fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Il est vivement conseillé de procéder aux agrégats des fractions de postes vacants afin de constituer des mi-temps voire des temps complets.

Ces emplois ainsi publiés seront plus attractifs pour les maîtres contractuels.

Exemple : 13,5 heures de TPA (temps partiel autorisé) avec 13,5 autres heures

En cas de non agrégat, les maîtres souhaitant postuler sur ces postes devront utiliser 2 vœux au lieu d'un seul.

A l'examen du recensement des services vacants, la DEEP 1 pourra être amenée à proposer par courriel sur les boîtes académiques des établissements, de tels agrégats de postes.

En l'absence de réponse du chef d'établissement, l'agrégat sera effectué, validé et publié sous la forme proposée.

II - RECENSEMENT DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

Les services susceptibles d'être vacants sont :

- Les services occupés par les maîtres contractuels participant au mouvement (**annexe 1**) ;
- Les services libérés par les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel autorisé souhaitant retrouver un temps complet (**annexe 1**) ;
- Les candidats en perte horaire ou de contrat et souhaitant retrouver un temps complet (**annexe 2**) ;
- Les services occupés par les maîtres contractuels demandant leur retraite. Cette demande devra être formalisée par écrit **avant le 13 février 2022** auprès de leur chef d'établissement qui la transmettra à la DEEP 1 ;
- Les services ASH occupés par des enseignants non détenteurs du CAPASH ou CAPPEI.

Les **annexes 1, 2 et 3** sont obligatoirement signées par les professeurs et chefs d'établissements concernés avant leur envoi à la DEEP 1.

Faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne sera pas fait droit à une éventuelle demande de mutation.

III - DECHARGE DE DIRECTION

A compter de cette année, les décharges de directions ne feront plus l'objet d'une publication. Ces heures ne pourront être utilisées que pour installer des maîtres auxiliaires ou lauréats de concours en période probatoire.

IV - PUBLICATION DE LA LISTE DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

Cette liste fait apparaître, par établissement scolaire, les informations saisies en ligne. Chaque service est numéroté afin de permettre le classement des vœux par les candidats.

Elle est affichée pour consultation, dans chaque établissement.

RECENSEMENT DES SERVICES RÉDUITS OU SUPPRIMÉS

En l'état actuel de la réglementation, la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé doit être connue de la DEEP.

Ils bénéficient d'une priorité de réemploi de type 1.

Deux cas peuvent se présenter :

- Soit des enseignants se portent volontaires pour participer au mouvement ;
- Soit les mesures d'ajustement portent obligatoirement sur les services occupés dans l'ordre suivant par :
 - Les titulaires de l'enseignement public ;
 - Les maîtres délégués auxiliaires ;
 - Les maîtres en CDI ;
 - Les maîtres en période probatoire (stagiaires) ;
 - Les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Pour chacune de ces situations, l'ancienneté de service en établissements publics et / ou privés sous contrat constitue le critère retenu pour établir la liste ci-dessus mentionnée.

Les services pris en compte sont les suivants :

- Services d'enseignement ;
- Services de direction ;
- Périodes de formation.

Ils doivent être accomplis dans :

- L'enseignement public ;
- Les établissements d'enseignement général, technique ou agricole privés sous contrat simple ou d'association ou, pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'Etat.

Le chef d'établissement détermine cette ancienneté, au vu des informations que le maître lui communique. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

A DISTRIBUER AUX CANDIDATS

SAISIE DES VŒUX DES MAÎTRES CANDIDATS AU MOUVEMENT : DU 25 MARS AU 10 AVRIL 2022

I - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

1) La circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 précise la procédure mouvement

- Le poste doit avoir été déclaré vacant ou susceptible de l'être par le chef d'établissement et le maître ;
- L'enseignant doit avoir participé au mouvement ;
- Le maître doit être retenu sur un poste où il a candidaté.

2) Les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation indiquent l'ordre de priorité d'examen par la CCMI

Priorité 1 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, maîtres à temps incomplet ou partiel qui souhaitent retrouver un temps complet, maîtres de l'académie de Créteil qui demandent à reprendre leurs fonctions dans cette académie¹ à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et dont le poste n'est plus protégé ; maîtres bénéficiant d'une priorité médicale² ;

¹ Les maîtres précédemment en disponibilité qui souhaitent réintégrer doivent adresser un courrier au rectorat, DEEP 1, afin de se faire connaître **avant le 20 mars 2022**.

² Le dossier de demande de priorité médicale est à solliciter auprès du SEMA (service médical académique) du rectorat, à l'adresse courriel suivante : ce.sema@ac-creteil.fr. La date limite d'envoi du dossier est fixée au **08 avril 2022**.

Priorité 2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans l'académie de Créteil à la suite d'une disponibilité accordée dans une autre académie ;

Priorité 3 : Maîtres lauréats du concours externe ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;

Priorité 4 : Maîtres lauréats du second concours interne de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;

Priorité 5 : Maîtres lauréats du concours réservé professionnalisé de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage.

Remarque : S'il y a plusieurs candidatures sur un même service vacant, elles sont examinées par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

II - CANDIDATURES DES MAÎTRES CONTRACTUELS

Les maîtres délégués (MA-DA et MA-DI) ne participent pas au mouvement.

Un guide utilisateur destiné aux candidats est disponible sur l'application informatique EPIGA (<http://epiga.ac-creteil.fr>) onglet « guide utilisateur ».

1) Consultation des services publiés pour le mouvement

Affichage des listes des services vacants et susceptibles de l'être en établissement.

2) Saisie des vœux par le candidat du 25 mars au 10 avril 2022

- Candidats de l'académie et hors académie à l'adresse suivante : <http://epiga.ac-creteil.fr> (dossier à valider et imprimer).
- Saisie des vœux par numéro de service repéré lors de la consultation de la liste publiée le 25 mars 2022.

→ **8 vœux MAXIMUM sont possibles** sur l'ensemble de l'académie. Ils doivent être formulés dans l'ordre de préférence. Les chefs d'établissement auront accès aux candidatures ainsi qu'à l'ensemble des vœux émis par le maître qui postule et saisiront leurs avis en ligne.

Après la saisie du dossier de candidature, un accusé de réception est retourné à l'adresse courriel de l'intéressé(e)

Remarques importantes :

a) Si, **en l'absence d'inspection**, l'année de stage ou probatoire n'a pu être validée, les maîtres concernés doivent participer au mouvement.

Leur nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

b) Les maîtres déjà **titulaires d'un contrat définitif** avant l'obtention du concours peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans leur établissement actuel. Ils n'ont pas à participer au mouvement.

c) Les maîtres **sous contrat provisoire** (lauréats du 2nd concours interne ou concours réservé professionnalisé) et souhaitant rester dans leur établissement doivent candidater, s'ils le souhaitent, sur leur propre poste.

Ils ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur leur poste actuel.

Chaque maître a été rendu destinataire le 13 décembre 2021 d'un courrier individuel à son adresse mail professionnelle lui indiquant sa priorité dans le cadre des opérations du mouvement 2022.

d) Les maîtres ne pouvant valider leur année de stage pour **raisons de santé** bénéficient d'une tacite prolongation au titre de l'année scolaire 2022-2023 sur leur poste actuel.

e) Les maîtres **sous contrat provisoire** qui obtiendront du jury académique le **renouvellement d'une année de stage**, ne peuvent être nommés sur le même service. Ils doivent participer au mouvement pour être affectés dans un autre établissement.

III - PRINCIPES ET PROCEDURE GENERALE

1. Seul l'ordre des vœux saisi est pris en compte pour l'affectation.
2. La nomination ne peut se faire que sur des postes où le maître s'est porté candidat et où il a été retenu par un chef d'établissement.
3. La déclaration d'intention de muter (**annexe 1**) doit être faite auprès du chef d'établissement actuel, faute de quoi le maître sera maintenu sur son poste.
4. P1 : un enseignant bénéficiant d'une priorité P1 qui n'a pas postulé, c'est-à-dire recherché un emploi, est réputé avoir accepté sa perte horaire.
5. P2 : pour l'enseignant occupant actuellement un poste sur deux établissements et voulant regrouper son service sur un seul établissement, la procédure suivante doit être respectée :
 - Le poste susceptible d'être vacant est désagrégé ;
 - Il est mis au mouvement ;
 - L'enseignant doit postuler **à la fois** sur l'emploi qu'il veut conserver **et** sur le complément qu'il souhaite obtenir, ou sur le poste complet disponible.
6. P3, P4, et P5 : « les maîtres qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé perdent le bénéfice de leur admission à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis » : courrier individualisé du 13 décembre 2021, circulaire du 28 novembre 2005 et article R 914-77 du code de l'éducation.
7. La mutation est réputée acceptée si le candidat est retenu par un chef d'établissement sur l'un de ses vœux.
8. Maintien du candidat en contrat définitif sur son poste quand aucun vœu n'est satisfait.
9. Maintien du candidat en contrat définitif sur son poste quand aucun vœu n'a été émis dans l'académie.
10. Tout candidat à la recherche d'un complément de service ou subissant une perte horaire a l'obligation de mettre son poste principal au mouvement.

Il peut ensuite, s'il le souhaite :

 - Postuler à nouveau sur son emploi principal et sur un complément de service ;
 - Postuler sur un emploi à temps complet.
11. Tout candidat contraint d'émettre plusieurs vœux pour obtenir un emploi à temps complet doit adresser un courriel à la DEEP, sur la boîte électronique mouvementprive1d@ac-creteil.fr, pour expliquer sa situation.
12. **Quel que soit le nombre de vœux émis par les candidats P2, aucune proposition complémentaire ne leur sera faite.**
13. Les maîtres retenus sur plusieurs académies doivent informer la DEEP de leur choix via l'adresse courriel : mouvementprive1d@ac-creteil.fr, afin de libérer éventuellement des possibilités pour d'autres maîtres en attente.

NB : Pour les candidats de l'enseignement catholique, la procédure rectorale informatique est obligatoire. En aucun cas le dossier de la commission interdiocésaine de l'emploi (CIDE) ne se substitue à la procédure rectorale.

RECUEIL DES CANDIDATURES DES MAITRES

I - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les demandes de mutation sur un ou plusieurs établissements s'effectuent avec le dossier de candidature complété en ligne par les enseignants (<http://epiga.ac-creteil.fr>), du 25 mars au 10 avril 2022 inclus.

8 vœux maximum sont possibles sur l'ensemble de l'académie. Ils doivent être formulés dans l'ordre de préférence.

II - RECUEIL DES AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Les chefs d'établissement saisiront leurs avis en ligne dans l'application EPIGA en cochant au choix les mentions : « retenu » ou « non retenu » pour chaque candidature. Aucune demande ne doit être omise.

Si plusieurs candidatures sont retenues pour le même poste publié, les classer par ordre préférentiel (rang 1, rang 2, etc.).

**Saisie des avis :
Du 16 avril au 08 mai 2022**

Cas particulier :

Les enseignants lauréats d'un concours (externe, interne ou concours réservé professionnalisé) :

- Doivent participer au mouvement en se portant candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être, à l'aide du dossier saisi en ligne ;
- Ceux qui, sans motif légitime, ne se portent pas candidats sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours ;
- Ceux déjà titulaires d'un contrat définitif et ne souhaitant pas faire une demande de mutation restent affectés dans leur établissement.

CCMI ET AFFECTATIONS

I - REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE INTERDEPARTEMENTALE

Les membres de la CCMI examinent successivement chacune des candidatures dans l'ordre des priorités défini par l'article R 914-77 du code de l'éducation.

II - ENVOI DES PROPOSITIONS D'AFFECTATION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT ET ENSEIGNANTS

A compter du 15 juin 2022, les chefs d'établissement seront destinataires des propositions d'affectation des candidatures retenues dans leur établissement lors de la CCMI.

Les candidats sans poste à l'issue du mouvement peuvent faire l'objet d'une proposition d'affectation par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI), auprès des chefs d'établissement.

III - REPONSES AUX PROPOSITIONS D'AFFECTATION

Les avis doivent parvenir par courriel (mouvementprive1d@ac-creteil.fr) pour **le 29 juin 2022**, dernier délai.

Faute de réponse du chef d'établissement, ce dernier est réputé avoir donné son accord à la candidature dont il a été saisi ou, s'il y a plusieurs candidatures, à l'ensemble de celles-ci dans l'ordre de présentation.

Tout refus de candidature d'un ou plusieurs candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou pour les maîtres ayant effectué leur année de stage, doit être motivé par écrit. Les motivations de caractère général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.

Si l'administration estime que ce refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé et, dans l'hypothèse où un maître délégué serait déjà en fonction, il ne serait pas affecté dans l'établissement à la rentrée scolaire. Dans ce cas, mes services veilleront à ce que cet emploi non pourvu ne soit pas assuré sous forme d'heures supplémentaires.

Si le refus est estimé légitime, une nouvelle candidature pourra être proposée dans le respect des ordres de priorité fixés par l'article R 914-77 du code de l'éducation.

Faute de réponse de l'enseignant, ce dernier est réputé avoir donné son accord à la proposition dont il a été destinataire.

IV - NOMINATION DES MAITRES

Les résultats seront consultables en ligne sur l'application EPIGA à compter du 30 juin 2022 par les maîtres et les chefs d'établissement.

Il est nécessaire de prendre connaissance régulièrement des résultats qui évoluent en fonction des chaînes réalisées, notamment à la suite des réponses des autres académies.

Les maîtres ayant obtenu leur mutation dans le cadre de leurs vœux ne peuvent refuser le poste sur lequel ils ont candidaté.

V - NOMINATION DES DELEGUES AUXILIAIRES

Seul le règlement de la situation de tous les maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours permet la nomination des délégués auxiliaires.